

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs (MELCCFP)

Webinaire du 2 novembre 2022

Votre 
gouvernement

Québec 



Plan de la présentation

- Responsabilité élargie des producteurs
- Le règlement en bref
- Modifications réglementaires
- Calendrier de mise en œuvre
- Démarches pour se conformer
- Période de questions



Responsabilité élargie des producteurs (REP)

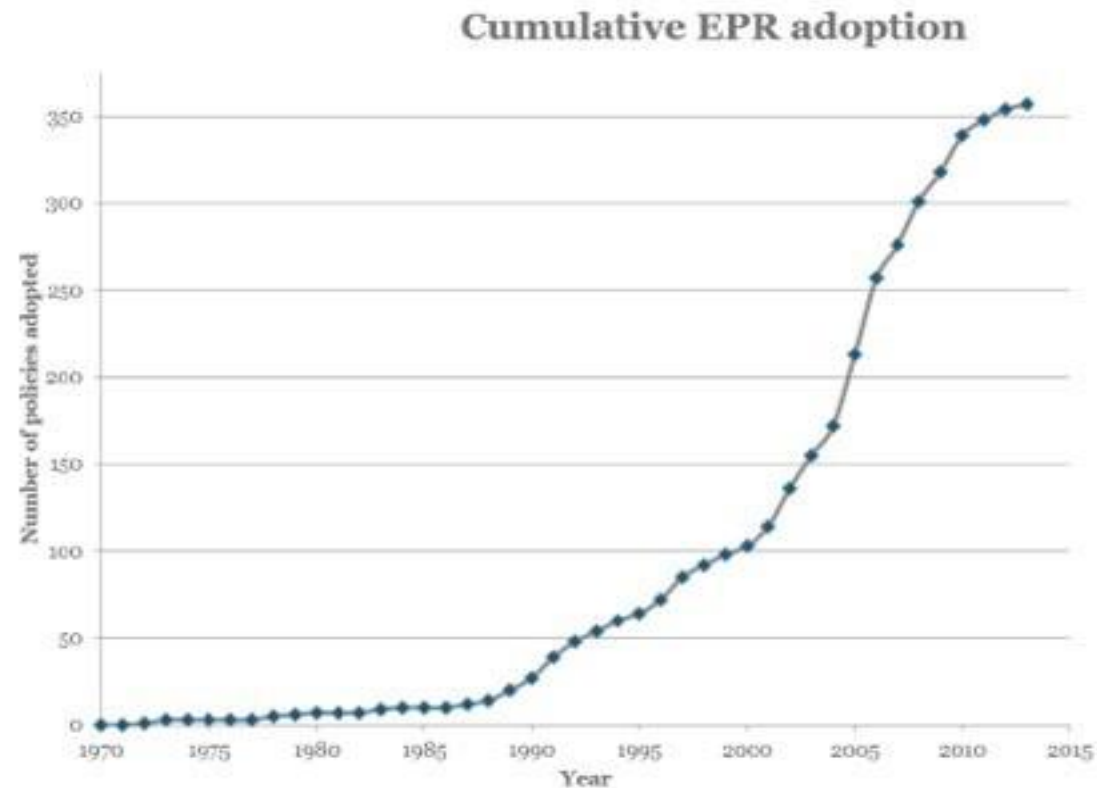


Principe de la REP

- Définition de l'OCDE : « *Instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation.* »
- Vise à responsabiliser les producteurs relativement à la récupération et à la valorisation des produits qu'ils mettent en marché lorsqu'ils atteignent leur fin de vie utile
- Évite que la gestion en fin de vie de ces produits repose sur les épaules des municipalités et de l'ensemble des citoyens
- Principe de l'utilisateur-payeur

La REP dans le monde

- Concept bien établi depuis 1980
- + 400 systèmes REP, dont $\frac{3}{4}$ créés depuis 2001
- Présente dans la plupart des pays de l'OCDE
- La plupart des provinces et territoires au Canada appliquent la REP pour au moins un produit
- Le Québec est le chef de file de la REP au Canada





La REP au Québec

Principe introduit dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles ([PQGMR](#)) 1998-2008 et reconduit dans la politique actuelle (2011)

- Enjeu 3 de la PQGMR
 - Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles
- Stratégie d'intervention 5
 - **Responsabiliser les producteurs**



Le règlement en bref

Historique du règlement

2000 : Règlement REP sur les peintures et leurs contenants

2004 : Règlement REP sur les huiles, leurs contenants et leurs filtres

2011 : Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)

- Règlement-cadre sur la REP
- Transfert des catégories de produits déjà désignées :
- Ajout de trois nouvelles catégories de produits :
 - Produits électroniques
 - Lampes au mercure
 - Piles et batteries

2019 : Règlement modifiant le RRVPE :

- Ajout d'une nouvelle catégorie de produits : appareils ménagers et de climatisation

1^{er} juin 2022 : Règlement modifiant le RRVPE



Le règlement

- Règlement-cadre axé sur les résultats
- Laisse beaucoup de flexibilité dans le choix des moyens que peut mettre en œuvre une entreprise visée
- Nécessite peu d'interventions du gouvernement
- Composé d'un tronc commun et de sections qui représentent chacune une catégorie de produits assujettis, ce qui permet d'ajouter des produits et de modifier aisément le règlement



Notion de producteur (entreprise visée)

1. Toute entreprise **qui met sur le marché au Québec** un produit neuf visé à titre de **premier fournisseur** :
 - Détenteur de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif du produit dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice
 - Tout autre premier fournisseur du produit : distributeur, grossiste, détaillant, etc.



2. Toute entreprise, y compris une municipalité ou tout autre organisme public, qui **fabrique ou fait fabriquer** un produit visé pour **son propre usage**



Obligation de base du producteur

« Élaborer, financer, mettre en place et opérer un programme de récupération et de valorisation des produits désignés rebutés, similaires à ceux qu'il met en marché au Québec. »

En vertu du règlement, un producteur peut choisir entre deux options :

1. Mettre en œuvre son propre programme
2. Devenir membre d'un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC pour gérer un programme sur une base collective au nom des producteurs membres



Exigences minimales d'un programme

- Points de dépôt/services de collecte
- Respect de la hiérarchie des 3RV-E
- Gestion selon les meilleures pratiques et les règles de l'art
- Règles de fonctionnement, critères et exigences
- Traçabilité des produits et matières jusqu'à leur destination finale
- Gestion locale ou régionale
- Information, sensibilisation et éducation (ISE)
- Recherche et développement (R-D)
- Objectifs de performance
- Reddition de comptes au gouvernement (RECYC-QUÉBEC)



Modifications réglementaires



Modifications apportées en juin 2022

Modifications apportées au tronc commun

- S'appliquent à tous les produits visés
- S'appliquent à toutes les entreprises visées
- Abordent les enjeux d'application et les « irritants »

Désignation de nouveaux produits visés par la REP

- Produits sans filières de récupération adéquates
- Présentant des enjeux pour l'environnement
- Liste de produits prioritaires à désigner publiée en 2015



Modifications apportées au tronc commun



Modifications apportées

- Définition d'une entreprise visée
- Réseaux parallèles de récupération et de valorisation
- Taux minimaux de récupération
- Écoconception et économie circulaire locale
- Pénalités et plans de redressement
- Transparence des résultats
- Services à offrir en milieu éloigné et isolé
- Allègements administratifs



Définition d'une entreprise visée

Contexte

- Modification des habitudes de consommation (hausse des ventes en ligne hors Québec)
- Créait un problème d'équité, car le règlement ne visait pas les entreprises hors Québec qui vendent leurs produits directement au consommateur

Modification apportée

- Ajout de ces entreprises hors Québec à compter du **30 décembre 2022** dans le cas des ventes directes au consommateur

Réseaux parallèles de récupération et de valorisation

Contexte

- De nombreux intervenants récupéraient ou valorisaient des produits visés de façon informelle (hors programme)
- Aucune traçabilité ni reddition de comptes
- Ne garantissait pas le traitement optimal ou responsable du produit
- Ces réseaux nuisaient à la performance des programmes officiels

Modification apportée

- Interdiction de récupérer ou valoriser un produit visé, ou d'en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un programme
- Interdiction applicable depuis le **30 septembre 2022**

Taux minimaux de récupération

Contexte

- La plupart des programmes actuels avaient de la difficulté à atteindre les taux minimaux de récupération prescrits
- Causes : réseaux parallèles, pandémie, rythme d'augmentation des taux minimaux trop rapide pour permettre l'adaptation des programmes

Modifications apportées

- Pour les programmes actuels, report de l'application des taux minimaux de récupération à compter de **2023**
- Ralentissement de la croissance annuelle des taux minimaux de récupération
- Révision à la baisse des taux minimaux de récupération pour certains produits
- Possibilité d'utiliser 50 % des quantités de produits récupérés durant les deux années précédant l'application des taux minimaux de récupération comme crédits pour combler des écarts négatifs
- Pour les programmes actuels, possibilité pour ceux ayant dépassé les taux minimaux de récupération prescrits avant 2019 d'utiliser les surplus comme crédits pour combler les écarts négatifs
- Mise à jour des paramètres pour calculer les quantités de produits disponibles pour la récupération

Écoconception et économie circulaire locale

Contexte

- Le règlement prévoyait peu de mesures favorisant l'écoconception des produits et la gestion locale de la matière

Modification apportée

- Introduction de nouveaux incitatifs à l'écoconception et à l'économie circulaire locale des produits visés
- Possibilité de réduire le taux minimal de récupération d'une sous-catégorie de produits sur la base de critères :
 - Contenu minimal recyclé
 - Garantie de base prolongée
 - Réemploi ou recyclage au Québec d'une quantité minimale de produits récupérés
- Réduction maximale de 30 %



Pénalités et plans de redressement

Contexte

- En cas de non-atteinte d'un taux minimal de récupération prescrit, des pénalités s'appliquaient
- À terme, ces pénalités devaient être versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
- Limitait la disponibilité de fonds pour améliorer les programmes

Modification apportée

- Transformer les pénalités en réinvestissements obligatoires dans de nouvelles mesures permettant l'atteinte des taux minimaux de récupération prescrits dans un délai de deux ans :
 - Un plan de redressement doit être élaboré et présenté au gouvernement (RECYC-QUÉBEC)
 - Ce plan doit indiquer comment les montants seront investis durant les deux prochaines années et comment les nouvelles mesures permettront d'atteindre les résultats attendus
 - La reddition de comptes sur la mise en œuvre du plan doit être incluse dans le rapport annuel



Transparence des résultats

Contexte

- La disponibilité de l'information variait selon les programmes
- Créait un enjeu de transparence des résultats et de confiance de la population

Modification apportée

- Obligation pour les programmes de rendre publics annuellement leurs résultats :
 - Liste d'informations précisée dans le règlement, variant selon le type de programme
 - Moyen de communication approprié (ex. site Web)
 - Disponibilité de l'information pour une durée d'au moins cinq ans



Services à offrir en milieu éloigné et isolé

Contexte

- Les exigences étaient peu adaptées à ce milieu

Modifications apportées

- Amélioration des exigences minimales de points de dépôt, applicables dès le **30 décembre 2022**
 - Localisation convenable et accessible pour le consommateur
 - Lieux abrités et aménagés
 - Capacité d'entreposage pendant plusieurs mois
 - Accessibilité au moins un jour par mois et cinq jours consécutifs en été
 - Présence obligatoire d'un employé durant les périodes d'accès
- Obligation d'adapter les règles de fonctionnement ainsi que les mesures d'ISE et de R-D à ce milieu

Allégements administratifs

Contexte

- Certaines exigences du règlement étaient difficilement applicables ou devaient être ajustées
- Les entreprises devaient identifier tous les types de produits consommation pouvant contenir une composante visée (p.ex. un produit neuf contenant déjà une pile) pour gérer cette composante

Modifications apportées

- Viser les composantes contenues uniquement dans les produits de consommation neufs les plus courants
- Alléger le contenu minimal des règles de fonctionnement, des exigences et des critères
- Possibilité que la vérification de ces règles soit faite par un autre professionnel qu'un vérificateur environnemental
- Assouplissement du niveau de détail de la reddition de comptes et des informations à auditer
- Registres tenus sur une base annuelle plutôt que trimestrielle
- Regroupement de sous-catégories de produits (taux de récupération unique)



Désignation de nouveaux produits



Nouveaux produits

Nouvelles catégories de produits

- Contenants pressurisés de combustible : contenants à remplissage multiple (CRM) - vendus dans le Nord seulement - et à remplissage unique (CRU)
- Produits agricoles : plastiques agricoles, pesticides, semences enrobées de pesticides, leurs contenants et sacs et les autres contenants et sacs agricoles
- Produits pharmaceutiques : médicaments, produits de santé naturels et matériaux piquants, coupants et tranchants distribués en pharmacie ou en clinique vétérinaire

Ajouts de produits à des catégories existantes

- Appareils ménagers et de climatisation : ajout des appareils réfrigérants ne servant pas nécessairement à conserver des aliments ou boissons (ex. appareils de laboratoire)
- Piles et batteries : ajout des piles et batteries scellées au plomb-acide de 5 kilogrammes et moins



Mise en œuvre des nouveaux programmes

Produits	Date limite
Les petites piles et batteries au plomb-acide	1 ^{er} janvier 2023
Les appareils réfrigérants de laboratoire	30 juin 2023
La plupart des plastiques agricoles, les pesticides, les semences enrobées de pesticides et les sacs et contenants agricoles	30 juin 2023
Les contenants pressurisés de combustible	30 juin 2024
Les produits pharmaceutiques	30 juin 2024
Les autres plastiques agricoles	30 juin 2025

Taux minimaux de récupération

Produits	Année	Taux minimaux ¹
Les petites piles et batteries au plomb-acide	À compter de 2025	25 % (65 % à terme)
La plupart des plastiques agricoles et les sacs et contenants agricoles	À compter de 2025	45 ou 50 % selon le type de produits (75 ou 80 % à terme)
Les appareils réfrigérants de laboratoire	À compter de 2026	35 % (80 % à terme)
Les contenants pressurisés de combustible	À compter de 2027	CRU : 25 % (75 % à terme)
		CRM : 75 % (80 % à terme)
Les autres plastiques agricoles	À compter de 2027	25 % (75 % à terme)
Les produits pharmaceutiques, les pesticides et les semences enrobées de pesticides	Aucun taux minimal applicable	

1- Les taux minimaux de récupération augmentent de 5 % tous les deux ans jusqu'à ce qu'ils atteignent 50 %, puis de 5 % tous les trois ans jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit.



Calendrier de mise en œuvre



Dates importantes

- **30 juin 2022** : Entrée en vigueur de la plupart des modifications réglementaires
- **30 septembre 2022** : Entrée en vigueur de l'interdiction de récupérer et valoriser des produits visés autrement que par des programmes officiels (réseaux parallèles)
- **30 décembre 2022** : Entrée en vigueur de certaines modifications réglementaires, dont :
 - Assujettissement des producteurs hors Québec et des entreprises exploitant des sites Web transactionnels (ventes en ligne hors Québec)
 - Nouvelles exigences de points de dépôt en milieu éloigné ou isolé
- **2023** : Début des taux minimaux de récupération pour les programmes actuels et première année de publication obligatoire des résultats
- **Du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2025** : Mise en œuvre des nouveaux programmes de récupération et de valorisation
- **De 2025 à 2027** : Début des taux minimaux de récupération pour les nouveaux programmes



Démarches pour se conformer



Producteurs

1. Chaque producteur visé doit faire un choix entre mettre en place son programme ou devenir membre d'un organisme de gestion reconnu.
 - Dans le cas d'un organisme de gestion, les entreprises doivent proposer un organisme et présenter la demande de reconnaissance à RECYC-QUÉBEC.
2. **Au plus tard trois mois** avant le lancement du programme, chaque producteur visé doit aviser RECYC-QUÉBEC de son choix.
 - [Formulaire à remplir](#) et à envoyer à REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca.
3. Le responsable du programme doit déposer à RECYC-QUÉBEC un descriptif de son programme.
 - Liste de vérification des éléments à inclure pour un programme [individuel](#), [commun](#) ou [collectif](#).
4. Le responsable du programme doit mettre en œuvre le programme au plus tard aux dates prescrites par règlement.
5. Le responsable du programme doit rendre compte annuellement des résultats à RECYC-QUÉBEC **au plus tard le 15 mai** de chaque année et publier ces résultats.

Acteurs de la chaîne de valeur

- Interdiction de récupérer et de valoriser un produit visé ou d'en confier la récupération ou la valorisation hors programme (réseaux parallèles) :
 - S'applique à tous : municipalités, autres organismes publics, entreprises privées, OBNL, etc.;
 - S'applique à toutes les étapes de la chaîne de valeur : points de dépôt (ex. écocentres, points de vente), services de collecte, transport, centre de tri, conditionnement, etc.
- En vigueur depuis le **30 septembre 2022** pour les programmes actuels (produits électroniques, piles et batteries, lampes au mercure, peintures, huiles et antigels et appareils ménagers de climatisation).
- Pour les nouveaux programmes à venir (petites piles au plomb-acide, appareils réfrigérants de laboratoire, produits agricoles, contenants pressurisés de combustibles et produits pharmaceutiques), l'interdiction s'appliquera lorsque ces programmes entreront en vigueur.
- Obligation de devenir un fournisseur de services officiel d'un programme pour continuer à récupérer ou à valoriser un produit visé.
- Collaboration attendue des producteurs pour inclure les fournisseurs de services pouvant respecter les règles de fonctionnement de leurs programmes.
- Liste des programmes disponibles sur le [site Web de RECYC-QUÉBEC, section REP](#).



Merci de votre temps!

Pour toute question additionnelle sur le règlement :
RRVPE@environnement.gouv.qc.ca

Pour plus d'information, vous pouvez aussi consulter la [page Web du règlement](#).



PAUSE DE 5 MINUTES
Période de questions au retour de la pause